

# Vous êtes travailleur indépendant retraité. À partir de 2020, vos interlocuteurs pour votre protection sociale sont :

## POUR VOTRE SANTÉ

La caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence se charge de vos frais de santé, dès votre rattachement qui interviendra entre le 20 janvier et le 17 février 2020.



[ameli.fr](http://ameli.fr)

**3646** Service 0,06 € / min  
+ prix appel

## POUR VOTRE RETRAITE

À partir du 1<sup>er</sup> janvier, votre interlocuteur pour votre retraite (de base et complémentaire) et votre action sociale devient la caisse d'assurance retraite de votre lieu de résidence.



[lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

**3960** Service 0,06 € / min  
+ prix appel

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60

Ce changement est automatique. Vous n'avez rien à faire.

Votre protection sociale reste inchangée, vous gardez les mêmes droits.

Pour toute question sur ces changements  
[www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

**3648** Service gratuit  
+ prix appel

# Vos questions-clés



## Pourrai-je continuer à me rendre au sein de ma caisse Sécurité sociale des indépendants (SSI) ou dans l'agence de mon organisme conventionné ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous pourrez vous adresser à votre caisse régionale pour votre retraite.

Pour votre santé, vous serez pris en charge par la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence, entre le 20 janvier et le 17 février 2020. Un courriel ou un courrier vous informera personnellement de ce rattachement. Dès lors, vous pourrez vous rendre dans l'une des agences de l'Assurance Maladie.

Pour plus d'informations sur les différentes modalités d'accueil, rendez-vous sur [ameli.fr](http://ameli.fr) et [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr).



## Dois-je mettre à jour ma carte Vitale ?

Pour être remboursé plus rapidement, il est conseillé de mettre à jour sa carte Vitale, dès réception du courriel ou du courrier de l'Assurance Maladie, et ceci dans n'importe quelle pharmacie ou dans l'une des agences de votre caisse d'assurance maladie.



## Que devient le compte que j'ai sur secu-independants.fr ?

Vous serez invité à créer votre espace personnel sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) pour votre retraite. Concernant votre santé, dès que votre rattachement à la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence vous sera notifié, vous serez invité à créer votre espace personnel sur [ameli.fr](http://ameli.fr).



## Pour ma santé, que se passe-t-il entre le 1<sup>er</sup> janvier et mon rattachement à l'Assurance Maladie ? À qui dois-je m'adresser ?

La date de rattachement à la caisse d'assurance maladie dépend de votre organisme conventionné actuel, et est comprise entre le 20 janvier et le 17 février 2020. Vous serez informé personnellement de ce rattachement par courrier ou par courriel. Dès lors, votre nouvel interlocuteur pour votre santé sera la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence. Tant que vous n'avez pas reçu ce courrier ou ce courriel, vous devez continuer à adresser vos demandes de remboursements de vos frais de santé à votre organisme conventionné.



## Vais-je continuer à percevoir ma retraite dans les mêmes conditions ?

Vous conservez l'ensemble de vos droits et de votre protection sociale actuels. Vous continuerez à percevoir votre retraite, mais également à bénéficier des prestations santé dans les mêmes conditions.

Seul l'intitulé du virement de votre retraite sur votre compte bancaire changera.



## Mes informations / dossiers en cours seront-ils automatiquement transmis ?

Si à la date de bascule, vous avez une demande en cours de traitement, vous n'avez rien à faire, tout sera automatiquement transféré à votre caisse d'assurance maladie.



## Si je souhaite bénéficier d'une aide au maintien à domicile ou l'adaptation de mon logement pour préserver mon autonomie, à qui dois-je m'adresser ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous pouvez contacter la caisse régionale de retraite de votre lieu de résidence pour connaître les actions collectives et les aides individuelles qu'elle propose au titre de l'action sociale.